

DECRET N°2001-109 DU 4 AVRIL 2001

Fixant les normes de qualité des eaux
résiduelles en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 87-015 du 21 septembre 1987 portant Code de l'Hygiène Publique ;
- Vu** la loi n° 87-016 du 21 septembre 1987 portant Code de l'Eau ;
- Vu** la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu** le décret n° 97-194 du 24 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Vu** le décret n° 96-615 du 31 décembre 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Mines de l'Energie et de l'Hydraulique ;
- Vu** le décret n° 97-301 du 24 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique ;
- Vu** le décret n° 95-047 du 20 février 1995 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Béninoise pour l'Environnement ;
- Sur** Rapport conjoint du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, du Ministre de la Santé Publique et du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 07 février 2001 ;

D E C R E T E :

CHAPITRE PREMIER : DE L'OBJET

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe les normes de qualité des eaux résiduaires en application des dispositions de la loi 98-030 du 12 Février 1999 portant Loi-Cadre sur l'environnement en République du Bénin.

CHAPITRE 2 : DES DEFINITIONS

ARTICLE 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

Eaux résiduaires : les eaux usées industrielles et les eaux usées domestiques ;

Eaux usées industrielles : les eaux qui transportent des substances solides, liquides ou gazeuses provenant d'un procédé ou d'un établissement industriel ;

Eaux usées domestiques : les eaux qui transportent des solides, liquides ou gazeuses provenant d'une habitation ;

Eaux usées urbaines : les eaux qui transportent des substances solides, liquides ou gazeuses provenant d'une habitation ou d'un marché ;

Paramètres conventionnels : les paramètres suivants : la Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours (DBO₅), la Demande Chimique en Oxygène (DCO) ; les Matières En Suspension (MES), les huiles et graisses (H + G), le pH, la température et les coliformes fécaux ;

Paramètres non conventionnels : phosphore total et azote total (défini comme azote total Kjeldahl : NTK) ;

Paramètres ou contaminants toxiques : les contaminants nuisibles à l'environnement ou d'une toxicité reconnue ;

Milieu récepteur : l'ensemble des lieux où sont déversés les eaux résiduaires ;

Milieu sensible : des eaux telles les lacs, les étangs, les estuaires et les eaux côtières qui sont présentement eutrophes ou qui sont en voie de le devenir dans un avenir rapproché. On y inclut également les eaux de surface servant d'alimentation en eau potable ;

Milieu peu sensible : les eaux marines ou autres eaux qui sont peu susceptibles d'être affectées par le déversement des eaux usées ;

Rejet : l'introduction dans le milieu récepteur des eaux résiduaires ;

Réseau d'égouts : un système ramifié de canalisation souterraine reliant les multiples points de production (branchement particulier, avaloir d'eau pluviale ...) au point de rejet et/ou de traitement ;

Population équivalente : la charge organique biodégradable exprimée en DBO₅ calculé sur la base d'une charge unitaire de 60 g par personne par jour ;

Traitement primaire : un traitement physique et/ou chimique des eaux usées par sédimentation des matières où la charge des MES des eaux usées est réduite d'au moins 50% ; et où la charge de DBO₅ des eaux usées est réduite d'au moins 20% ;

Traitement secondaire : un traitement des eaux usées généralement par un procédé biologique suivi d'une décantation ou tout autre procédé équivalent ;

Boues résiduaires : les solides résiduels d'un procédé de traitement primaire ou secondaire des eaux usées ;

Estuaire : la zone de transition à l'embouchure d'une rivière, entre les eaux douces et les eaux salées ;

Eutrophisation : le processus d'enrichissement de l'eau par les nutriments tels que le phosphore et l'azote, causant une croissance accélérée des algues et plantes aquatiques qui perturbent l'équilibre des organismes présents dans l'eau ou la qualité de l'eau ;

Système d'assainissement individuel : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des habitations non raccordées à un réseau d'égouts collectif ;

Agent assermenté : agent de l'administration qui a prêté serment ;

Emissaire : une conduite ou une canalisation d'eaux usées reliant la source d'émission au lieu de rejet ;

Pollution : le rejet de substance ou d'énergie effectué par l'homme dans le milieu naturel directement ou indirectement et ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire à l'environnement, à gêner d'autres utilisations légitimes des ressources naturelles.

CHAPITRE 3 : DU REJET DES EAUX USEES INDUSTRIELLES

ARTICLE 3 : Le rejet des eaux usées industrielles dans les caniveaux d'évacuation des eaux pluviales est interdit.

ARTICLE 4 : Tout rejet d'eaux usées dans un milieu récepteur doit être conforme aux exigences contenues dans le permis de déversement.

ARTICLE 5 : L'obtention de permis de déversement visé à l'article 4 est soumise à une demande écrite préalable adressée au Ministre chargé de l'environnement. Cette demande comporte les informations suivantes :

- les nom, prénoms et adresse du demandeur ;
- le type et les taux journaliers ou annuels de production prévus ;

- les caractéristiques des eaux usées (débit moyen annuel, débit maximum journalier, débit maximum instantané, pH, température, concentration et charge en contaminants, DBO₅, MES, autres substances) ;
- la description des substances ou matières premières utilisées, ainsi que des produits finaux ;
- le nombre de points de rejet d'eaux usées et le type d'eaux usées se déversant à chaque point ;
- les caractéristiques des équipements de traitement des eaux usées à installer et leur rendement ;
- le mode d'élimination des résidus solides.

ARTICLE 6 : Le permis de déversement délivré par le Ministre chargé de l'environnement contient les informations suivantes :

- les débits moyen et maximum permis ;
- la concentration et les charges moyennes et maximales de contaminant permises ;
- les exigences d'auto-surveillance de la conformité des rejets.

ARTICLE 7 : Le titulaire d'un permis de déversement ne peut modifier ses activités ou procédés autorisés de sorte que la qualité des eaux rejetées soit inférieure à celle indiquée dans la demande de permis, à moins d'obtenir un permis modifié auprès du Ministre chargé de l'environnement.

ARTICLE 8 : Le permis de déversement peut être suspendu conformément au présent décret ou révoqué par le Ministre chargé de l'environnement, après avis technique de l'Agence Béninoise pour l'Environnement, si le titulaire rejette des eaux usées qui présentent un danger imminent pour la santé, la sécurité et le bien-être du public, l'environnement ou les ouvrages d'assainissement.

Il peut être également suspendu ou révoqué si le titulaire enfreint les dispositions du présent décret ou s'il a été obtenu ou maintenu en vigueur suite à des renseignements inexacts fournis par le titulaire du permis.

ARTICLE 9 : Les points de rejet dans le milieu récepteur sont en nombre aussi réduit que possible.

Chaque point de rejet est aménagé de façon à permettre un échantillonnage représentatif des eaux usées et est facilement accessible.

Sur chaque canalisation de rejet d'eaux usées sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des eaux usées dans le milieu récepteur, tout en protégeant les usages existant dans les abords du rejet et en aval de celui-ci, notamment :

- prise d'eau potable ;
- baignade ;
- aquaculture ;
- navigation.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'érosion du fond et des berges du milieu récepteur et prévenir la formation des dépôts.

Lorsque le milieu récepteur est un cours d'eau, le rejet s'effectue dans son lit mineur.

ARTICLE 10 : L'exploitant d'un établissement industriel permet à tout agent qualifié et dûment mandaté par le Ministre chargé de l'environnement, le libre accès aux installations d'assainissement dans le respect des règles de sécurité de l'entreprise. Il lui fournit l'assistance nécessaire à la réalisation des prélèvements ou analyses.

ARTICLE 11 : Les normes de rejet des eaux usées dans un milieu récepteur sont fixées selon les types d'industries conformément aux tableaux 1, 2 et 3 ci-après :

Tableau 1 : Normes de rejet des eaux usées par catégorie d'industrie

Secteur agro-alimentaire

Catégorie d'industrie	Exigences de rejet ^{(1) (2)}				Cote de priorité de mise en œuvre ⁽⁴⁾
	Unités	DIBOS	MES	Huiles + graisses totales	
Huilerie					
Phase A1	mg/l	-	500	100	A1
Phase A2		100	500	50	A2
Poissons et fruits de mer					
• Crevettes					
Phase A1	kg	-	38	12	A1
Phase A2	contaminant/t poisson ou crustacé brut	25	10	1,6	A2
• Thon					
Phase A1		-	3,3	0,84	A1
Phase A2		8,1	3,3	0,84	A2
• Autres poissons et fruits de mer					
Phase A1		-	12	3,9	A1
Phase A2		7,5	2,9	0,47	A2
Brasserie	kg/hectolitre de produit	0,11	0,05	-	A1
Produits laitiers					
• Lait liquide, crème et produits de culture					
Phase A1	kg	0,45	0,67	-	A1
Phase A2	contaminant/t produit fini	0,076	0,096	-	A2
• Fromages					
Phase A1		-	-	-	A1
Phase A2		0,970	1,210	-	A2
• Beurre					
Phase A1		-	-	-	A1
Phase A2		0,426	0,534	-	A2
• Crème glacée et desserts congelés					
Phase A1		-	-	-	A1
Phase A2		0,246	0,330	-	A2
• Lait ou lactosérum condensé ou en poudre					
Phase A1		-	-	-	A1
Phase A2		0,190	0,236	-	A2
Abattoirs ⁽³⁾					
• Bétail	kg/t carcasse				
Phase A1		-	0,40	0,12	A1
Phase A2		0,12	0,20	0,06	A2
• Volaille		0,23	0,31	0,10	A2

⁽¹⁾ Les exigences sur une base moyenne annuelle. Les critères de rejet maximum journalier sont obtenus en appliquant un facteur de 2,5 à l'exigence moyenne annuelle.

⁽²⁾ Le pH doit être en tout temps supérieur à 6,0 et inférieur à 9,0. De plus, la température de l'effluent au point de rejet ne doit pas excéder de plus de 5°C la température des eaux du milieu récepteur.

⁽³⁾ Les eaux usées d'abattoir ne doivent pas contenir de coliformes fécaux en concentration supérieure à 400 organismes/100ml.

⁽⁴⁾ Les exigences des phases A1, A2 et B doivent être atteintes respectivement d'ici à 2003, 2008 et 2015.

Sucre					
• Sucre brut	kg/t canne	0,63	0,47	-	A2
• Sucre raffiné					
Phase A1	kg/t sucre brut	0,43	0,090	-	A1
Phase A2		0,09	0,035	-	A2

Tableau 2 : Normes de rejet des eaux usées par catégorie d'industrie

Autres industries

Catégorie d'industrie	Exigences de rejet ⁽¹⁾ ⁽²⁾					Cote de priorité de mise en œuvre
	Unités	DBO ₅	DCO	MES	Huiles + graisses totales	
Textiles (coton et synthétique, toutes les sources)	kg/t produit fini	3,3	30	8,9	-	A2
Savons et détergents :						
• fabrication du savon en cuinée	kg/t produit fini anhydre	0,60	1,5	0,4	0,10	A2
• fabrication du savon par production et neutralisation des acides gras		1,20	3,3	2,2	0,30	
• fabrication de glycérine brute		1,5	4,5	0,2	0,10	
• distillation de glycérine		0,50	1,5	0,2	0,10	
• production de savon en barre		0,34	0,85	0,58	0,04	
• sulfonation et sulfatation d'oléum		0,02	0,09	0,03	0,07	
• sulfonation et sulfatation air-SO ₂ à l'acide sulfamique, sulfatation à l'acide chlorosulfonique		0,30	1,35	0,30	0,05	
• formulation de détergents liquides		0,20	0,60	0,005	0,005	
Pharmaceutique (incluant fermentation, extraction, synthèse chimique, mélange et formulation)		DBO ₅ : 90% de réduction ou 45 mg/l MES : 1,7 fois la DBO ₅			-	A1
Traitement de surface	mg/l	-	-	30	15	B
Centrale thermique	mg/l	-	-			A1

(1) Les exigences sur une base moyenne annuelle. Les critères de rejet journalier sont obtenus en appliquant un facteur de 2,5 à l'exigence moyenne annuelle.

(2)

(3) Le pH doit être en tout temps supérieur à 6,0 et inférieur à 9,0. De plus, la température de l'effluent au point de rejet ne doit pas excéder de plus de 5°C la température des eaux du milieu récepteur

**Tableau 3 : Normes de rejet pour les contaminants conventionnels et non-conventionnels
dans les eaux usées industrielles**

Paramètres physico-chimiques	Unités ⁽¹⁾	(A) Concentration moyenne journalière permise.		(B) Quantité de contaminant rejetée.
		si quantité rejetée < B	Si quantité rejetée > B	
Paramètres conventionnels				
BDO ₅	mg/l	100	30	30 kg/j
MES	mg/l	100	35	15 kg/j
DCO	mg/l	300	125	100 kg/j
Huiles et graisses totales	mg/l	100	30	1 kg/j
PH	6 < pH < 9 en tout temps			n/a
Température	°C	5°C plus élevé que la température des eaux réceptrices		n/a
Paramètres non-conventionnels				
Phosphore ⁽²⁾	mg/l	100	10 ⁽²⁾	15 kg/j
Azote total (NTK) ⁽²⁾	mg/l	200	30 ⁽²⁾	50 kg/j

ARTICLE 12 : Les industries agro-alimentaires installées préalablement à l'entrée en vigueur du présent décret sont autorisées à se conformer aux exigences normatives ou deux phases (A1 et A2) .

Toutefois, elles sont tenues d'atteindre le niveau de restriction le plus élevé au maximum cinq (5) ans après cette entrée en vigueur.

ARTICLE 13 : Les méthodes de prélèvement et d'analyse des échantillons d'eau sont fixées par arrêté interministériel.

⁽¹⁾ mg/l : milligramme (mg) de contaminant par litre (l) de liquide.

⁽²⁾ Lorsque les eaux usées rejetées dans un milieu sensible (voir définition à l'article 2), les concentrations journalières des moyennes de phosphore et d'azote total permises sont de 2 mg/l de 15 mg/l respectivement.

ARTICLE 14 : Il est interdit de rejeter ou de permettre le rejet dans un milieu récepteur des substances toxiques en concentrations supérieures aux seuils fixés dans le tableau ci-après :

Paramètres	Concentration moyenne journalière permise	Quantité limite de rejet pour exemption
Sulfures	2,5 mg/l	50 g/j
Fluorures	4mg/l	150 g/j
Cyanures	1,0 mg/l	1 g/j
Métaux :		
arsenic	0,5 mg/l	1 g/j
cadmium	1,0 mg/l	5 g/j
chrome hexavalent	0,1mg/l	1 g/j
chrome total	2,5 mg/l	5 g/j
cuivre	2,5 mg/l	5 g/j
mercure	0,03 mg/l	0,1 g/j
nickel	2,5 mg/l	5 g/j
plomb	1,0 mg/l	5 g/j
zinc	5,0 mg/l	20 g/j
Composés phénoliques	1,0 mg/l	3 g/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	100 g/j
Hydrocarbures aromatiques monocycliques (HAM)	0,5 mg/l	1 g/j
Hydrocarbures halogénés totaux	0,5 mg/l	1 g/j
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	0,5 mg/l	1 g/j
Biphényles polychlorés (BPC)	0,15 mg/l	0,5 g/j
Autres contaminants inorganiques (chacun)	5,0 mg/l	10 g/j
Autres contaminants organiques (total)	0,5 mg/l	1 g/j

ARTICLE 15 : Le critère de concentration maximale s'applique si l'établissement rejette une quantité de contaminant supérieure à celle indiquée dans la deuxième colonne du tableau précédent.

ARTICLE 16: L'exploitant d'un établissement est tenu de procéder au minimum une fois par mois à un échantillonnage de ses eaux usées pour vérifier la conformité aux normes fixées.

Les méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons d'eau prélevés sont fixées par arrêté interministériel.

L'analyse des échantillons est faite par un laboratoire agréé. Les résultats de l'échantillonnage, des mesures et des analyses sont consignées dans un registre, avec copie à l'Agence Béninoise pour l'Environnement.

ARTICLE 17: Dans le cas d'un déversement accidentel de substances ayant un impact négatif sur l'environnement, l'exploitant de l'établissement concerné avise les autorités compétentes sans un délai.

CHAPTTRE 4 : DU REJET DES EAUX USEES DOMESTIQUES

SECTION 1^{ER} : Des exigences générales

ARTICLE 18 : Les eaux usées domestiques ne peuvent être déversées dans le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement approprié, de manière à éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines et des eaux douces, estuariennes et marines.

ARTICLE 19 : En zone urbaine, toutes les habitations sont reliées un système d'assainissement individuel ou collectif.

SECTION 2 : Du rejet des eaux domestiques canalisées

ARTICLE 20 : L'exploitant d'un système de traitement des eaux usées est tenu d'obtenir un permis d'exploitation auprès du Ministre chargé de l'environnement.

Si la population équivalente est supérieure à 2000, l'exploitant fournit dans sa demande de permis les informations techniques relatives :

- aux caractéristiques des eaux usées (population et/ou industries raccordées, débit moyen annuel, débit maximum journalier, concentrations et charge en contaminant) ;
- un plan actualisé et daté du réseau d'égouts et à la localisation précise des points de rejet ;
- au nombre de points de rejet d'eaux usées ;
- aux caractéristiques des équipements de traitement des eaux usées à installer et leur rendement attendu ;
- au mode de disposition prévu pour les résidus solides du traitement des eaux usées (boues résiduaires).

ARTICLE 21 : Les points de rejet dans les eaux de surface sont localisés pour minimiser l'impact sur les eaux réceptrices et assurer une diffusion optimale. Le choix de leur emplacement doit tenir compte de la proximité des zones de captage d'eau potable, de baignade et d'élevage de poissons et fruits de mer.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'érosion du fond des berges et prévenir la formation de dépôts.

Lorsque le milieu récepteur est un cours d'eau, le rejet s'effectue dans son lit mineur.

Sur la canalisation d'entrée d'eaux usées à la station de traitement et de rejet d'eaux usées dans un milieu récepteur sont prévus des points de mesure. Chaque point de rejet est facilement accessible et aménagé de façon à permettre un échantillonnage représentatif des eaux usées.

ARTICLE 22 : Les normes de rejet des eaux usées domestiques dans le milieu récepteur sont fixées par Arrêté conjoint des Ministres chargés de l'environnement et de la gestion normative.

ARTICLE 23 : Les eaux usées rejetées doivent satisfaire aux critères de qualité ci-après :

- DBO5 inférieure ou égale à 25 mg/l pour un pourcentage minimum de réduction de 70 à 90% ;
- DCO inférieure ou égale à 125 mg/l pour un pourcentage minimum de réduction de 75% ;
- MES inférieure ou égale à 35 mg/l pour un pourcentage minimum de réduction de 90% dans le cas d'une population équivalente supérieure à 100 et MES inférieure ou égale à 60 mg/l pour un pourcentage minimum de réduction de 70% ;
- Un pH compris entre 6 et 9 ;
- Une température supérieure d'un maximum de 1°C à la température des eaux réceptrices.

ARTICLE 24 : Lorsque des eaux usées domestiques provenant d'agglomérations regroupant plus de 10 000 personnes équivalentes sont rejetées dans un milieu sensible tel que défini au 9^{ème} alinéa de l'article 2, elles satisfont aux critères de qualité ci-après, en plus d'être assujetties aux exigences de l'article 23 :

Paramètres	Concentration maximale	Pourcentage minimum de réduction
Phosphore total • pour une p.e. entre 10 000 et 100 000 • pour une p. e. > 100 000	2 mg/l P 1 mg/l P	80%
Azote total (NTK) • pour une p.e. entre 10 000 et 100 000 • pour une p. e. > 100 000	15 mg/l N 10 mg/l N	70 à 80%

ARTICLE 25 : Le déversement des boues résiduaires dans le milieu aquatique est interdit. Les boues résiduaires sont éliminées conformément à la réglementation relative aux activités de collecte, d'évacuation, de traitement et d'élimination des matières de vidange en République du Bénin.

ARTICLE 26 : Le rejet d'eaux usées domestiques dans les caniveaux d'évacuation des eaux pluviales est interdit .

ARTICLE 27 : Chaque commune ou agglomération exploitant une station d'épuration est tenue de procéder à un échantillonnage de ses eaux usées pour vérifier la conformité avec les dispositions du présent décret aux fréquences suivantes :

- pour une agglomération de 15 000 de population équivalente ou moins : une fois par année ;
- pour une agglomération de 15 000 à 100 000 de population équivalente : deux fois par année ;
- pour une agglomération avec plus de 100 000 de population équivalente : six fois par année.

ARTICLE 28 : Les méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons d'eau prélevés sont fixées par arrêté interministériel.

SECTION 3 : Des systèmes d'assainissement individuels

ARTICLE 29 : Le propriétaire d'un système d'assainissement individuel est tenu d'obtenir un permis auprès du Ministre chargé de la Santé.

Le propriétaire d'un tel système doit fournir une description du système relative à la fosse, à la latrine, au puisard, et à l'élément épurateur, dans sa demande de permis.

ARTICLE 30 : Les eaux usées domestiques ne sont déversées dans le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement conformément à la réglementation en vigueur en vue de :

- assurer en permanence la percolation des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- assurer la protection des nappes d'eau souterraine.

ARTICLE 31 : Lorsque le système d'assainissement individuel comporte une fosse septique, l'effluent de cet ouvrage doit être acheminé vers un élément épurateur : puits d'infiltration ou filtre. De plus, le sol doit être perméable, et le niveau de nappe d'eau doit être au moins à 3 m sous le niveau de l'élément épurateur.

ARTICLE 32 : Les rejets d'effluents, même traités, dans un puits perdu ou désaffecté, ou cavité naturelle ou artificielle sont interdits.

ARTICLE 33 : Le système d'assainissement individuel est implanté à au moins 15 m d'un lac, étang, cours d'eau ou marais, puits ou forages.

ARTICLE 34 : Le système d'assainissement individuel est entretenu régulièrement de façon à assurer :

- le bon écoulement des eaux vers le dispositif d'épuration, dans le cas d'une fosse septique;
- le bon état du dispositif de ventilation, le cas échéant ;
- l'accumulation normale des solides et des flottants à l'intérieur des fosses ;
- l'étanchéité parfaite des fosses et latrines et puisards lorsque le niveau de la nappe phréatique ne permet pas de satisfaire aux exigences de l'article 23.

ARTICLE 35 : Lorsque les huiles et graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, une trappe à graisse destinée à la rétention de ces matières est placée sur le circuit des eaux provenant des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

ARTICLE 36 : La vidange des matières solides accumulées dans les fosses, puisards et latrines est systématique dès leur remplissage.

ARTICLE 37 : L'entrepreneur qui réalise la vidange remet à l'occupant ou au propriétaire un document comportant les informations suivantes : l'adresse de l'immeuble où la vidange a été effectuée, le nom de l'occupant ou du propriétaire, la date de la vidange, la nature, la quantité et le lieu d'élimination des matières vidangées.

ARTICLE 38 : Le propriétaire est tenu de fournir la preuve de la vidange de son installation sur demande de tout agent assermenté mandaté.

Article 39 : L'élimination des matières de vidange doit être conformément à la réglementation des activités de collecte, d'évacuation, de traitement et d'élimination des matières de vidange en République du Bénin.

CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

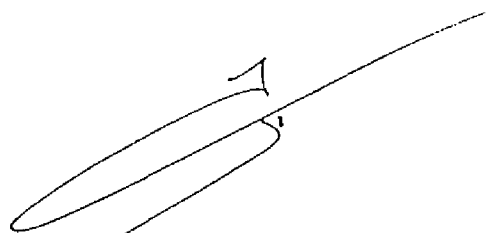
Article 40 : Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies des peines prévues à cet effet par la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin, et la loi n° 87-015 du 21 septembre 1987 portant Code de l'Hygiène Publique en République du Bénin.

Article 41 : Le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, et le Ministre de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret.

Article 42 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal officiel.

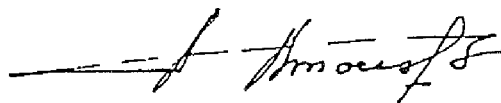
Fait à Cotonou, le 4 avril 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke extending to the right.

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination
de l'action gouvernementale, du plan, du
développement et de la promotion de l'emploi,

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a series of loops and a long horizontal stroke.

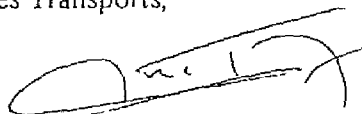
Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Habitat et de l'Urbanisme,



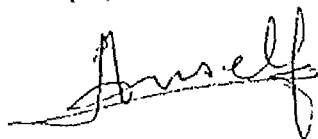
Luc-Marie Constant GNACADJA.-

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,



Joseph Sourou ATTIN.-

Le Ministre des Mines de l'Energie
et de Hydraulique,



Félix ESSOU DANSOU.-

Le Ministre de la Santé Publique,



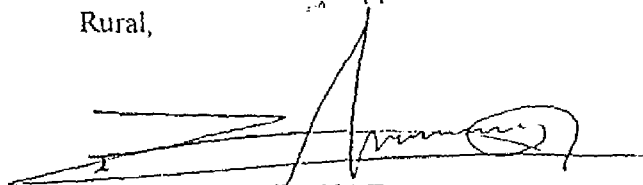
Marina d'ALMEIDA MASSOUGBODJI

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de l'Administration Territoriale,



Daniel TAWEMA.-

Le Ministre du Développement
Rural,



Théophile NATA.-

Ampliatioms : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4 MFE 4 MISAT 4
AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI-DGID 5 BN-DAN-DLC 3
GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-FASJEP-ENA 3 JO 1.